



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 65090

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Moselle, la loi prévoit la création d'une commission consultative pour l'adjudication de la chasse. Elle lui demande si un conseiller municipal qui est membre de cette commission ès qualité peut malgré tout être candidat à l'attribution d'un lot de chasse.

Texte de la réponse

La création d'une commission consultative communale pour l'adjudication de la chasse en Alsace-Moselle est prévue par l'article L. 429-5 du code de l'environnement, qui dispose que cette commission représente les différentes parties intéressées et est placée sous la présidence du maire. Aux termes de l'article L. 429-2 du même code, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Il est souhaitable qu'un conseiller municipal candidat à la location d'un lot de chasse ne soit pas désigné membre de cette commission consultative. L'article 432-12 du code pénal interdit en effet à un élu de « prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». Si l'avis de la commission n'est, par essence, que consultatif, le juge pourrait être conduit à statuer que la participation d'un conseiller municipal à ses travaux correspondrait à la définition de surveillance et d'administration d'une opération aux termes de laquelle le conseiller recevrait un intérêt. Par analogie avec les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la notion de conseiller intéressé (article L. 2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.) et pour ne pas enfreindre les dispositions de l'article 432-12 du code pénal précité, le conseiller municipal membre de la commission consultative souhaitant se porter candidat à la location d'un lot de chasse pourrait s'abstenir de participer aux travaux de la commission et à la production de son avis afin de ne pas entacher la procédure de soupçons de prise illégale d'intérêt.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65090

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8189

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4344